



Procès-verbal de la séance
du Conseil municipal du 21 mars 2026

Nombre de conseillers : 39
En exercice : 39
Présents : 38
Excusés : 1
Non excusés : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT ET UN MARS, à DIX HEURES , les membres du CONSEIL MUNICIPAL de la ville de PONTAULT-COMBAULT se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sans Gêne, sur convocation qui leur a été adressée le 17 février 2026 par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de Monsieur Gilles BORD, maire.

ETAIENT PRESENTS :

Madame PIOT - Monsieur GHOZELANE - Madame GINEYS - Monsieur HOUEMOND - Madame VENTURINI - Monsieur TASD'HOMME - Madame COQUERELLE - Monsieur OUMARI - Madame ANANTHARAJAH - Monsieur BACHELEY - Madame LA SPINA - maires adjoints

Monsieur LE GUEN - Madame DEMARIA - Madame CARLIER - Monsieur ROUSSEAU - Monsieur AMBROSINI - Madame FERNANDES - Monsieur EVEN - Monsieur OUHSSAINE - Madame SOUPLY - Monsieur FERRIER - Madame BELHOUS - Madame PHONGPRIXA - Monsieur FRISSON - Madame PERRIER - Monsieur SENTIEYS - Madame DE ALMEIDA - Madame TCHERKEZOV - Monsieur PINHO RODRIGUES - Monsieur PRUVOST - Madame FERREIRA - Monsieur MARANO - Monsieur RACCAH - Madame FILLION - Monsieur NOVAIS - Madame ARBIA - Monsieur MATIAS - Conseillers municipaux

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Madame MONORAL .

ABSENT(S) NON EXCUSE(S) :

POUVOIRS : Madame MONORAL à Monsieur BORD

SECRETAIRE DE SEANCE : Sophie PIOT

La séance est ouverte par Monsieur le maire, qui invite l'assemblée à prendre place et salue l'ensemble des conseillers municipaux nouvellement élus, ainsi que les représentants de l'administration et les personnalités présentes.

Monsieur le maire adresse ses félicitations à l'ensemble des membres du conseil municipal pour leur élection et rend hommage aux conseillers municipaux sortants pour leur engagement durant le mandat précédent.

Il remercie également les services municipaux, notamment les services administratifs, techniques et de communication, pour l'organisation des élections municipales, ainsi que les assesseurs et scrutateurs ayant contribué au bon déroulement du scrutin.

Monsieur le maire procède ensuite à la proclamation des résultats du scrutin municipal. Le nombre d'inscrits s'élève à 23 279, le nombre de votants à 10 726, les bulletins nuls à 87, les bulletins blancs à 140, et les suffrages exprimés à 10 499.

La liste « Ensemble pour Pontault-Combault » a recueilli 6 630 voix, soit 63,15 % des suffrages exprimés, et obtient 32 sièges. La liste « Rassemblement pour Pontault-Combault » a recueilli 2 584 voix, soit 24,61 % des suffrages exprimés, et obtient 5 sièges. La liste « Faire mieux pour Pontault » a recueilli 1 285 voix, soit 12,24 % des suffrages exprimés, et obtient 2 sièges.

Monsieur le maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

En conséquence, il déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire propose la désignation de Madame Piot en qualité de secrétaire de séance.

Aucune opposition n'étant formulée, Madame Piot est désignée secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions légales relatives à l'élection du maire, Monsieur le maire indique que la présidence de la séance doit être assurée par le doyen d'âge de l'assemblée.

En conséquence, il cède la présidence de séance à Monsieur Didier Le Guen, doyen d'âge du conseil municipal, qui prend la présidence afin de procéder à l'élection du maire.

Sous la présidence de Monsieur Didier Le Guen, doyen d'âge, il est procédé à l'élection du maire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Le Guen constate que le quorum est atteint et invite l'assemblée à procéder à l'élection du maire.

N°1 Élection du maire

Rapporteur : Monsieur Didier LE GUEN

A la suite des élections municipales qui se sont tenues le dimanche 15 mars 2026, le nouveau Conseil municipal élu, doit être convoqué et installé au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin, afin de procéder à l'élection du maire et des adjoints au maire.

Les résultats du 1er tour sont les suivants :

Liste 1 «Faire mieux pour Pontault» avec M. Pascal Novais a obtenu : 1 285 voix soit 12.24 % des suffrages exprimés,

Liste 2 «Ensemble pour Pontault-Combault» avec M. Gilles Bord a obtenu : 6 630 voix soit 63,15 % des suffrages exprimés,

Liste 3 «Rassemblement pour Pontault» avec M. Enzo Marano a obtenu : 2 584 voix soit 24,61 % des suffrages exprimés

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du nouveau Conseil municipal.

Le maire est élu par le Conseil municipal, parmi ses 39 membres. N'importe quel conseiller peut présenter sa candidature ou présenter celle d'un autre membre du Conseil municipal.

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Dans ce dernier cas, le conseiller municipal qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé maire et ce, quel que soit le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages entre deux conseillers au troisième tour, c'est le plus âgé d'entre eux qui est proclamé maire (article L.2122-7 du CGCT).

A titre indicatif, la majorité absolue se calcule, non pas par rapport à l'effectif légal du Conseil municipal, mais par rapport au nombre de suffrages exprimés. Ainsi les bulletins blancs et nuls sont exclus des suffrages exprimés.

Le maire nouvellement élu prend ses fonctions dès son élection par le Conseil municipal. Son élection est rendue publique par voie d'affiche dans les 24 heures.

Monsieur Le Guen est fait appel à candidatures. Monsieur Marano et Monsieur Bord se portent candidat.

Monsieur Marano indique que sa candidature à l'élection du maire revêt un caractère symbolique.

Il souligne qu'il représente avec son groupe environ 25 % des suffrages exprimés et exprime son honneur de siéger au conseil municipal, en affirmant sa volonté d'y exercer un mandat d'opposition exemplaire.

Il félicite Monsieur Bord pour sa réélection ainsi que les membres de la majorité municipale.

Il précise que sa candidature vise à représenter les électeurs ayant soutenu sa liste et à porter leurs attentes, en particulier sur les thèmes de la sécurité, de la fiscalité et de l'urbanisme.

Il insiste sur la place centrale de la sécurité dans le débat électoral et estime que ce sujet a été mis en avant de manière déterminante durant la campagne.

Il évoque également le niveau élevé de l'abstention et considère que celle-ci traduit un déficit de débat démocratique au niveau local.

À ce titre, il propose un renforcement de la transparence de la vie municipale, notamment par la diffusion publique des séances du conseil municipal.

Il conclut en rappelant que sa candidature est strictement symbolique et vise à porter la voix de ses électeurs ainsi que celle des abstentionnistes, avant de remercier l'assemblée.

Il est procédé à la constitution du bureau de vote. Madame Mylène Tcherkezov et Monsieur Pinho Rodrigues, plus jeunes conseillers municipaux, sont désignés assesseurs.

Monsieur LE GUEN met aux voix.

Chaque conseiller municipal est invité, à l'appel de son nom, à déposer son bulletin dans l'urne, dans le respect des règles du scrutin secret.

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 39
- bulletins blancs: 2
- suffrages exprimés : 37
- majorité absolue : 20

Ont obtenu :

- **M. Gilles BORD : Trente-deux (32) voix,**
- **M. Enzo MARANO : Cinq (5) voix.**

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

M. Gilles BORD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

À l'issue de son élection, M. le maire exprime sa fierté et mesure la responsabilité qui lui est confiée pour ce nouveau mandat.

Il remercie l'ensemble des conseillers municipaux et salue particulièrement l'engagement des nouveaux élus, notamment les plus jeunes.

Il rappelle que le conseil municipal est le reflet du choix des habitants et souligne la nécessité d'être à la hauteur des attentes exprimées. Il indique que ce nouveau mandat s'inscrit à la fois dans la continuité de l'action engagée et dans une dynamique de renouvellement.

Il affirme sa volonté d'être le maire de l'ensemble des habitants, indépendamment des choix exprimés lors du scrutin.

Il évoque la forte abstention observée lors des élections, qu'il considère comme un enjeu majeur nécessitant une réponse en termes de confiance démocratique.

Il rappelle les priorités de l'action municipale : sécurité, qualité des services publics, cadre de vie, solidarité, jeunesse et environnement. Il insiste sur l'exigence de résultats concrets attendus par les habitants.

Il souligne enfin l'importance de l'exemplarité des élus, du respect mutuel et de la qualité du débat démocratique.

Monsieur le maire reprend la présidence de la séance.

N°2 Fixation du nombre d'adjoints au maire

Rapporteur : M. Gilles BORD

Le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, le résultat du calcul étant arrondi à l'entier inférieur (article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection des adjoints.

A titre indicatif, chaque Conseil municipal détermine le nombre d'adjoints qu'il souhaite mettre en place, et n'est pas tenu par la composition de la municipalité précédente.

Pour la Commune de Pontault-Combault ce nombre ne peut excéder le nombre de 11 (onze) adjoints.

M. Marano indique que son groupe votera contre la fixation du nombre d'adjoints au

maximum autorisé, en cohérence avec les orientations de son programme, qui prévoyait une réduction de ce nombre.

Monsieur le maire met aux voix ce dossier.
Le Conseil municipal après avoir délibéré,

Par 34 VOIX POUR

Par 5 VOIX CONTRE (Monsieur PRUVOST, Madame FERREIRA, Monsieur MARANO, Monsieur RACCAH, Madame FILLION)

DECIDE de fixer le nombre d'adjoints au maire à 11.

N°3 Election des adjoints au maire

Rapporteur : M. Gilles BORD

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel (article L.2122-7-2 du CGCT). Le vote a lieu au scrutin secret (article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint au maire peut être différent de l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale. Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que le nombre d'adjoints à désigner. Sur chacune des listes, la parité s'impose et l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin.

Que seule la liste de Mme Sophie PIOT a été déposée.

Il est procédé à la constitution du bureau de vote. Madame Mylène Tcherkezov et Monsieur Pinho Rodrigues, plus jeunes conseillers municipaux, sont désignés assesseurs.

Monsieur le maire met aux voix.

Chaque conseiller municipal est invité, à l'appel de son nom, à déposer son bulletin dans l'urne, dans le respect des règles du scrutin secret.

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 39
- bulletins blancs ou nuls : 7
- suffrages exprimés : 32
- majorité absolue : 20

A obtenu :

- **Liste de Sophie PIOT : Trente-deux (32) voix.**

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

La liste de Sophie PIOT, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau les personnes suivantes :

Mme	PIOT Sophie	Première adjointe
M.	GHOZELANE Sofiane	Deuxième adjoint
Mme	GINEYS Céline	Troisième adjointe
M.	HOUEMOND Jean-Noël	Quatrième adjoint
Mme	VENTURINI Audrey	Cinquième adjointe
M.	TASD'HOMME Thierry	Sixième adjoint
Mme	COQUERELLE Laurence	Septième adjointe
M.	OUMARI Hocine	Huitième adjoint
Mme	ANANTHARAJAH Athithiya	Neuvième adjointe
M.	BACHELET Maxime	Dixième adjoint
Mme	LA SPINA Paolina	Onzième adjointe

N°4 **Charte de l' élu local**

Rapporteur : M. Gilles BORD

La Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des Adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques. L'objectif de la charte de l' élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l' élu municipal. Ce document n'est pas exclusif et se complète avec d'autres dispositions existantes comme le règlement intérieur qui précise certaines obligations de la charte de l' élu comme la transparence dans la prise de décision, le respect des droits d'expression de chacun ou encore l'obligation de rendre compte de son activité.

Il est en outre rappelé que les maires de communes de plus de 20 000 habitants sont déjà astreints à communiquer à la Haute Autorité de Transparence de la Vie Publique une déclaration d'intérêts et une déclaration de patrimoine.

Monsieur le maire met aux voix ce dossier.
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

PREND ACTE de la lecture et de la transmission de la charte de l' élu local ainsi que des articles s'y rapportant.

DIT qu'un exemplaire de la charte a été distribué à chaque élu.

N°5 Délégations consenties au maire par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Rapporteur : M. Gilles BORD

Selon l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au maire, et ce, afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la commune.

De telles délégations sont des délégations de pouvoirs et non de simples délégations de signature.

Le Conseil Municipal ne peut pas donner délégation de pouvoirs au maire pour l'ensemble de ses attributions. En effet, les textes déterminent précisément les domaines dans lesquels une délégation du Conseil Municipal au profit du maire est possible.

Une fois délégation donnée dans cette liste de compétence du Conseil Municipal au maire, il ne peut plus intervenir en la matière.

Monsieur le maire met aux voix ce dossier.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DÉCIDE que le maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution de 10% par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximum de 2 500€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 euros;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite 500 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 1 000 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Le point 25 de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales n'est pas délégué par le Conseil municipal car le territoire communal n'est pas concerné.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de 2000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DÉCIDE que les décisions prises en application de cette délibération peuvent être signées par un adjoint dans l'ordre du tableau conformément aux principes édictés à l'article L 2122-17 du Code

Général des Collectivités Territoriales en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

DIT que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par le Directeur général des services dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h45.

Le secrétaire de séance :


Sophie PIOT


Le maire
Gilles BORD